

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

4	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MAISON D'ARRÊT DE SEINE-SAINT-DENIS
4.4	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
4.4.2	AVIS DE L'AE 2024

La Défense, le 06/03/2024



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : SEVS-SDPP2-24-02-32

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**relatif au projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis
à Villepinte (93).**

Préambule

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, a saisi le 15 décembre 2023 le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (MASSD) à Villepinte (93), qui a été déposée par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) auprès du service politiques et police de l'eau, unité Marne-Seine amont (SPPE/DILE/UMSA) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT). Le commissariat général au développement durable (CGDD) a accusé réception du dossier complet, le 3 janvier 2024.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre le présent avis, a consulté :

- la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;
- et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Île-de-France.

Elle a tenu compte des contributions transmises auprès du service Politiques et Police de l'Eau, unité Marne-Seine amont de la DRIEAT, service instructeur, par différents organismes consultés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ou de la santé des populations :

- le Service Prévention des Risques du Département Risques Naturels de la DRIEAT, en date du 5 avril 2023 ;
- le Département Santé Environnement de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'ARS de la région Île-de-France, en date 31 mars 2023.

L'autorité environnementale a échangé avec le porteur de projet sur le dossier durant une réunion en visioconférence, le 21 février 2024.

1 – Le projet

1.1. Contexte et présentation du projet

a) Présentation du projet

Dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire national visant à la création de 15 000 places supplémentaires en détention, le ministère en charge de la Justice a décidé l'aménagement d'un nouveau centre pénitentiaire à Tremblay-en-France (93). La maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'APIJ. Ce nouveau centre pénitentiaire, d'une capacité de 716 places, construit à proximité immédiate de l'actuelle maison d'arrêt de Villepinte, devra notamment résorber la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt de Villepinte dont le taux d'occupation a atteint 184% en 2018 avec 1 072 détenus.

L'implantation du nouveau centre pénitentiaire à proximité immédiate du premier permettra de mutualiser des fonctions présentes dans la zone hors enceinte (bâtiment d'accueil des familles, locaux du personnel, espaces de stationnement) entre les deux établissements. L'ensemble des deux centres pénitentiaires sera dénommé la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis.

b) Implantation du projet

Le site du projet s'inscrit sur une surface totale d'environ 19,4 ha dont 4,4 ha sur la commune de Villepinte dans le domaine pénitentiaire existant, et 15 ha sur la commune de Tremblay-en-France.

Le site du projet est occupé par des cultures mais également de prairies permanentes dans sa zone ouest. Il est bordé :

- à l'ouest, par la maison d'arrêt de Villepinte, la RD 40 et au-delà une zone d'urbanisation pavillonnaire ;
- au nord et à l'est, par des parcelles agricoles ;
- et au Sud, il est longé par l'autoroute A104 « tronçon nord-est de la Francilienne » et au-delà une zone d'activités économiques.

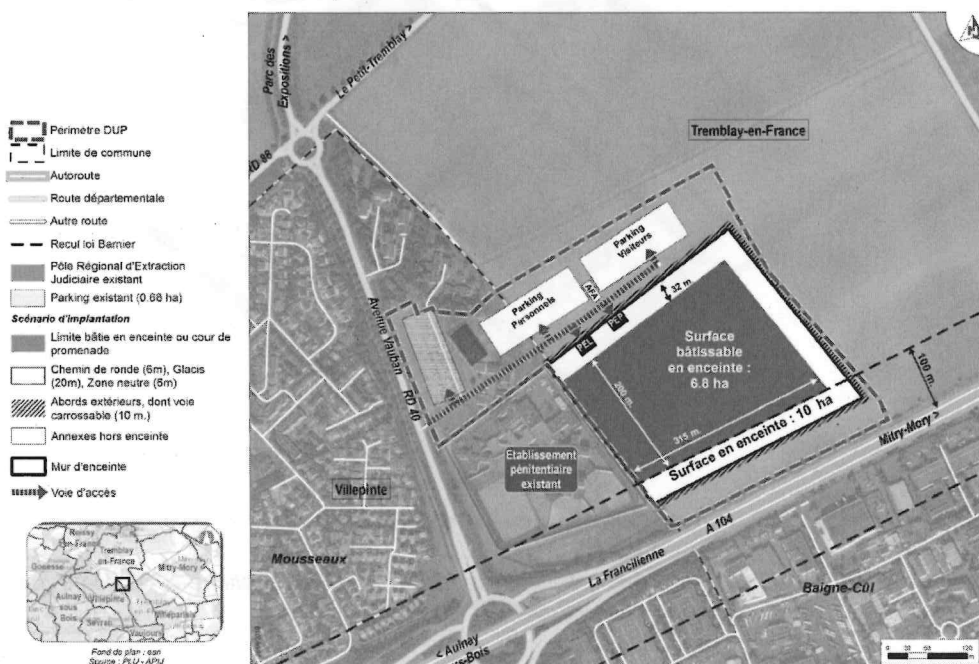


Illustration 1 : Proposition retenue d'implantation du futur centre pénitentiaire – Scénario 2 (Source : p.28 du volume C - Etude d'impact actualisée, février 2023).

1.2. Description du centre pénitentiaire

Le nouveau centre pénitentiaire sera contigu à la maison d'arrêt existante de Villepinte. Le projet actualisé retenu prévoit la construction d'environ 41 000 m² de surface de plancher avec une hauteur maximum de R + 3 + combles, les caractéristiques constructives (surfaciques et les hauteurs des bâtiment) ayant été légèrement réduites par rapport au projet présenté soumis pour avis à l'autorité environnementale, fin 2019. L'accès est prévu par l'ouest à partir de l'avenue Vauban, dans la prolongation de l'accès actuelle de la maison d'arrêt de Villepinte.

En ce qui concerne l'organisation spatiale, deux périmètres se complètent (voir plan ci-après) :

- la zone hors enceinte, qui sera mutualisée avec celle de la maison d'arrêt de Villepinte, qui comprend principalement :
 - les abords de l'établissement ;
 - les locaux du personnel hors enceinte ;
 - les bâtiments d'accueil des familles ;
 - les zones de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- la zone en enceinte, qui comprend :
 - le mur d'enceinte
 - le chemin de ronde ;
 - le glacis ;
 - la zone neutre ;
 - les fonctions dites en enceinte hors détention ;
 - les fonctions dites en enceinte en détention.

De plus, environ 19 500 m² de parking seront créés dont 9 000 m² pour le personnel et 10 500 m² pour les visiteurs. La surface imperméabilisée totale du projet d'aménagement est estimée à environ 9,1 ha.

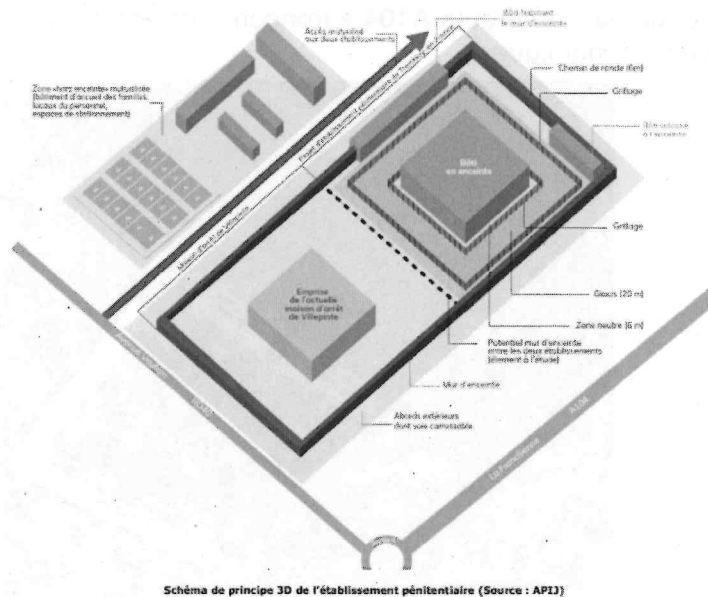


Schéma de principe 3D de l'établissement pénitentiaire (Source : AP13)

Illustration 2 : Schéma de principe 3D du futur centre pénitentiaire (Source : p.36 de volume C - Etude d'impact actualisée, février 2023).

L'organisation spatiale des bâtiments, le traitement architectural du projet, et certaines grandeurs caractéristiques du projet comme l'emprise au sol des bâtiments, les surfaces végétalisées ou le nombre de places de stationnement ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

Le démarrage des travaux est prévu pour 2024 pour une durée d'environ 30 mois.

1.3. Les procédures

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
- b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

Une première saisine de l'autorité environnementale a été réalisée sur le projet en date du 31 octobre 2019 dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet déposée a été publié le 31 janvier 2020¹.

À la suite d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique organisée du 14 septembre au 16 octobre 2020, l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis a été déclarée d'utilité publique au profit de l'APIJ par arrêté préfectoral n°2021-0790, le 30 mars 2021. Cet arrêté préfectoral a emporté la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremblay-en-France afin de permettre la réalisation du projet. Le site d'étude a été inscrit en zone à urbaniser à vocation pénitentiaire (1AU_p) au PLU de la commune de Tremblay-en-France. Ce secteur englobe le projet d'établissement pénitentiaire dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte et les constructions, équipements et aménagements qui y sont liés. Le site d'étude est inscrit en zone d'équipement (Uf) au PLU de la commune de Villepinte. Le règlement de cette zone autorise la construction des équipements et aménagements liés à la réalisation d'un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, le projet est soumis par la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du tableau annexé à l'article R214 -1 du code de l'environnement au régime d'autorisation pour la rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet », étant supérieure ou égale à 20 ha. La surface concernée par le projet est de 16,3 ha et celle du bassin versant amont, dont les eaux sont collectées, est de 22,4 ha.

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet est soumis par la nomenclature ICPE figurant aux annexes 1 à 5 de l'article R.511-9 du code de l'environnement au régime de déclaration contrôlée (DC) pour la rubrique ICPE 2910A « Installation de combustion » dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. Le projet comporte un groupe électrogène (GE) d'une puissance Thermique : 2 MW et 3 chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 2,2 MW.

La demande d'avis de l'autorité environnementale est faite à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale du projet de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (MASSD). L'étude d'impact a été actualisée.

Des compléments sur le projet et des éléments du mémoire de réponse aux recommandations indiquées dans l'avis de l'autorité environnementale publié le 31 janvier 2020 ont été intégrés dans l'étude d'impact (volume C du DDAE) ainsi que dans le résumé non technique (volume C-1 du DDAE).

¹ L'avis est consultable sur le site <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/409002/>.

Le présent avis produit par l'autorité environnementale porte sur ces deux documents actualisés dans leur version de février 2023.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- la santé humaine en lien avec l'exposition de la population carcérale du nouvel établissement pénitentiaire à la pollution de l'air et au bruit venant notamment des axes routiers situés à proximité du site du projet ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau, en particulier la gestion des eaux de ruissellement en lien avec le risque d'inondation.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'étude d'impact

- **Remarques générales**

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Les cartographies sont lisibles. En fin de chaque paragraphe de l'étude, une synthèse des informations est présentée dans un encadré, permettant de faciliter l'appropriation du contenu de l'étude par le public.

Les actualisations apportées dans l'étude d'impact ont été surlignées en bleu par les rédacteurs pour faciliter la relecture du document. Dans l'étude d'impact actualisée qui a été fournie à l'autorité environnementale, il est constaté de nombreux décalages de légendes d'illustrations dans le texte.

L'autorité environnementale recommande de soigner la forme du document, et notamment que les légendes des illustrations soient correctement ajustées au droit des figures, tableaux ou vues dans l'étude d'impact afin d'améliorer la compréhension du document dans sa version numérisée par le public.

De nombreux éléments de précision concernant le projet étaient attendus par l'autorité environnementale dans le cadre de cette actualisation, le marché global de conception/réalisation du projet ayant été attribué. Le porteur de projet a confirmé à l'autorité environnementale lors d'un échange oral que le plan d'ensemble, l'organisation spatiale des bâtiments et le traitement architectural du projet était dorénavant connu. Pourtant l'actualisation de l'étude d'impact n'apportent que très peu de compléments sur la description du projet. En l'état le niveau de détail du projet paraît encore insuffisant pour proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts précises et adaptées, ce qui est anormal au stade d'une demande d'autorisation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'étude d'impact le plan d'ensemble du projet et de détailler l'organisation spatiale des bâtiments, ainsi que d'indiquer toutes les grandeurs caractéristiques du projet, et le cas échéant, de reconsidérer les mesures ERC permettant d'assurer une absence de perte nette de biodiversité en particulier.

Le document est accompagné de nombreuses annexes techniques qui approfondissent le diagnostic de l'état initial et des impacts du projet. Plusieurs points de précisions attendues dans l'étude d'impact ne se trouvent que dans ces documents annexes notamment concernant la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact est un document autoportant, et qu'il s'agit de veiller à ce que les éléments nécessaires à sa compréhension y soient bien présents. Pour faciliter les renvois entre les documents, l'autorité environnementale recommande de préciser les pages ou les chapitres des annexes où des compléments d'informations peuvent être trouvés.

Page 248, l'évaluation des enjeux et des impacts proposée est relative à la faisabilité du projet et non à l'évaluation des conséquences du projet sur son environnement. Ceci semble témoigner d'une incompréhension du processus d'évaluation environnementale d'un projet. L'alinéa 5 de l'article R.122-5 du code de l'environnement stipule qu'il est attendu dans l'étude d'impact « Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...] ».

L'autorité environnementale recommande de revoir la méthodologie générale de détermination du niveau d'enjeu et du niveau d'impact en prenant en compte la hiérarchisation des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'étude et des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Concernant la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), la distinction entre les impacts bruts et les impacts résiduels est rarement réalisée et les impacts et les effets des mesures sont rarement quantifiés. Le passage d'un impact potentiel modéré à un impact résiduel faible est systématiquement non justifié. Ceci est particulièrement notable sur les milieux naturels et sur le risque sanitaire lié à la pollution de l'air au regard des impacts bruts envisageables.

L'étude d'impact ne fournit le coût que de quelques mesures en justifiant que l'état d'avancement du projet ne permet pas de donner d'avantage d'estimation. Le plan de masse du projet étant à ce stade connu par le pétitionnaire, il est attendu pour chaque mesure conformément aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

- son contexte et ses objectifs ;
- la cible (espèce, milieux, etc.) ;
- son type, sa catégorie et sa sous-catégorie ;
- sa localisation ;
- le type de travaux envisagés (génie écologique, autres) et les modalités techniques de mise en œuvre ;
- la structure en charge de sa mise en œuvre et de sa gestion ;
- la durée prévue ;
- l'estimation du coût de la mesure ;
- les modalités de suivi et les indicateurs d'efficacité.

Il est également attendu de synthétiser l'ensemble de ces informations dans un tableau dédié aux mesures ERC que le pétitionnaire s'engage à réaliser.

L'autorité environnementale recommande, comme elle l'avait déjà fait en 2020, de revoir et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pour mémoire, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il est nécessaire de systématiquement quantifier les impacts bruts et les impacts résiduels.

● **Périmètre du projet et aires d'études**

Selon les thèmes et chapitres étudiés, trois échelles différentes ont été utilisées par le porteur du projet afin de rédiger la présente étude d'impact :

- l'échelle de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (situation générale, documents d'urbanisme supra-communaux) ;
- l'échelle de la zone d'étude étendue sur les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte (état initial du site : milieu physique, socio-économique, etc.) ;
- l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet (description du projet retenu, analyse des effets et mesures envisagées).

Dans l'étude d'impact actualisée, la zone d'étude opérationnelle définie par le porteur de projet comprend l'ensemble des travaux et aménagements liés à la construction du nouvel établissement

pénitentiaire. Le périmètre du projet présenté intègre la mutualisation des fonctions dites « hors enceinte » et la prise en compte des besoins du site de Villepinte pour les fonctions dites « en enceinte ». Il est néanmoins mentionné que des espaces du site de Villepinte seront vidés de leur fonction pour une réutilisation pénitentiaire ultérieure sans davantage de précision sur leur devenir.

L'autorité environnementale note que le prolongement de l'accès existant vers l'est, la démolition d'une partie des fonctions hors enceinte de la maison d'arrêt de Villepinte (locaux du personnel, bâtiment d'accueil des familles, parkings) et leurs reconstructions en tant que structures communes aux deux établissements ont bien été inclus dans le périmètre du projet présenté.

L'autorité environnementale réitère sa recommandation d'intégrer les éléments pertinents de la maison d'arrêt de Villepinte au périmètre du projet, notamment les espaces vidés de leur fonction et qui feront l'objet d'une réutilisation pénitentiaire.

- **Analyse des scénarii**

Le choix du site et la description des solutions de substitution raisonnables font l'objet d'une description succincte dans le dossier. Ces choix sont mis au regard des contraintes spécifiques aux établissements pénitentiaires, qui définissent le cahier des charges du projet. Le site de Tremblay-en-France présente des avantages organisationnels en raison de sa proximité immédiate de la maison d'arrêt de Villepinte en offrant la possibilité de mutualiser des fonctions. Il est présenté comme le seul site susceptible de répondre au cahier des charges défini dans le département de Seine-Saint-Denis sans pour autant présenter de choix alternatif étudié.

L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement il est attendu une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. La description du choix du site est d'autant plus importante qu'elle constitue la première étape de la mise en œuvre de la séquence ERC. Dans ce cas précis il aurait été appréciable de faire apparaître dans le dossier les autres sites initialement étudiés et de préciser en quoi ils ne répondaient pas au cahier des charges préalablement défini.

L'autorité environnementale recommande de préciser les sites alternatifs étudiés ainsi que les critères, notamment environnementaux, qui ont prévalu au choix du site d'implantation.

Plusieurs contraintes liées à ce site ont été identifiées par le porteur de projet dues :

- à la nécessité d'assurer une marge de recul de 100 mètres qui s'applique à tout aménagement lié à l'urbanisation par rapport à l'axe de circulation de l'autoroute A 104² ;
- aux deux canalisations de transport de gaz à haute pression situées à environ 500 mètres du site générant des Servitudes d'Utilité Publiques ;
- au réseau d'eau potable situé au niveau du chemin du Loup à l'est de l'établissement pénitentiaire de Villepinte ;
- aux nuisances sonores liées à la présence de l'A 104, de la RD 40 et de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à proximité.

Deux variantes d'implantation de l'établissement pénitentiaire ont été envisagés sur le site de Tremblay-en-France. La comparaison des deux choix d'implantation est présentée sous la forme d'un tableau à deux colonnes « Avantages » et « Inconvénients » qui ne permet pas une comparaison directe par type de critère entre les différents scénarios. Le pétitionnaire retient le scénario 2 et justifie ce choix selon les critères de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité sans mentionner la prise en compte de critères environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'impact de chaque scénario sur chaque thématique environnementale dans un tableau d'analyse multicritère et de préciser l'argumentation du choix de la variante retenue.

² Disposition issue de la loi Barnier n°95-101 du 2 Février 1995) codifiée à l'article L.111-6 à 10 du code de l'urbanisme.
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr

3.2. Qualité du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et didactique, pour autant il comporte peu d'illustrations du projet. Il reprend les deux tableaux de synthèse des impacts et mesures en phase travaux et en phase d'exploitation présentées dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique pourrait également comporter utilement des illustrations du projet envisagé pour permettre une meilleure appréhension visuelle du projet dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact suite aux différentes recommandations présentées dans cet avis.

3.3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

- **Phase travaux**

L'étude d'impact actualisée comporte une description de la phase de travaux mentionnant les délais et la phase de réalisation des travaux³.

Au regard des retours d'expériences capitalisés par l'APIJ depuis plusieurs années sur la construction d'établissement du même type que celui de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, la durée des travaux est d'environ 30 mois à l'issue d'une période d'études de conception qui dure environ 15 mois.

L'étude d'impact actualisée indique qu'un accès chantier dédié est envisagé par le chemin du Loup à partir de la RD 88 au nord, à l'est du giratoire avec la RD 40. Cet accès spécifique permettra de limiter significativement l'interaction avec les flux de la maison d'arrêt de Villepinte et ainsi ne pas détériorer la congestion actuelle au niveau de l'échangeur à proximité entre la RD 40 et l'A 104.

Une charte « chantiers faibles nuisances » sera imposée par le porteur de projet aux entreprises intervenantes sur l'opération⁴. Son respect devrait permettre de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement, en particulier concernant la gestion de déchets, la limitation du bruit, la limitation des pollutions, des consommations des ressources et la protection de la santé des travailleurs.

La description de la phase travaux faite par le maître d'ouvrage dans ce dossier actualisé reste encore relativement succincte notamment concernant la phase du chantier comportant la démolition d'une partie des fonctions hors enceinte de la maison d'arrêt de Villepinte. L'étude mentionne que ces différentes fonctions seront reconstruites dans le cadre du projet et seront mutualisées entre les deux établissements. Toutefois, les modalités de substitution de ces fonctions et les conditions d'accès à la maison d'arrêt de Villepinte sur le site durant la période de réalisation du chantier, ainsi que leurs éventuelles incidences environnementales ne sont pas évoquées dans le dossier. En outre, il conviendrait de préciser dans le calendrier de la phase travaux, les étapes de démolition puis de reconstruction des fonctions hors enceinte de l'établissement pénitentiaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par la description de la phase transitoire d'exploitation de la maison d'arrêt de Villepinte durant la phase de travaux compte tenu de la destruction des locaux du personnel hors enceinte, bâtiment d'accueil des familles, parkings, ainsi que d'évaluer les impacts temporaires de cette composante du projet.

- **Gestion des terres excavées et déchets du chantier**

Les principes généraux retenus par le porteur de projet dans la démarche de gestion des terres excavées comportent en premier lieu dans la recherche de réutilisation (valorisation) au maximum : équilibre déblais / remblais dans les zones de terrassement.

³ Cf. chapitre 3.1.2 « Description de la phase de travaux » de l'étude d'impact actualisée, février 2023.

⁴ Cf. Annexe C15 de l'étude d'impact actualisée, février 2023.

L'étude d'impact actualisée indique que la topographie relativement plane du terrain sera conservée et qu'en outre, les règles de fonctionnalité et de sûreté pénitentiaire favorisent la proposition de plan de masse sans développement de niveaux en sous-sol. Les mouvements de terre seront donc très vraisemblablement limités.

Une estimation des quantités de terres à excavées est fournie dans l'étude d'impact actualisée. Les matériaux évacués hors du site sont estimés à 8 000 m³ vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à l'aide de semi-remorques ou en cas de nécessité vers des sites autorisés et dans le respect de la réglementation en la matière. Il est indiqué dans l'étude d'impact actualisée, que l'étude levée de doute n'a recensée aucune activité dite polluante sur la zone. Aucun remblaiement n'a, a priori, été réalisé. Par ailleurs un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisé en juillet 2021 (pièce C10 en annexe de l'étude d'impact actualisée) compte tenu de la potentielle dégradation de la qualité des sols générée par l'activité agricole exercée sur le site. Les résultats indiquent qu'aucun impact n'a été mis en évidence au droit du site, sur les 30 premiers centimètres, pour les composés analysés (pesticides organo-chlorés, organophosphorés, organo-azotés, les chlorobenzènes et 8 métaux et métalloïdes). L'ensemble des teneurs mesurées est inférieur ou de l'ordre du bruit de fond géochimique francilien et/ou local (échantillons témoins).

L'étude d'impact ne mentionne pas les dispositions particulières aux problématiques de la gestion des terres excavées sulfatées en Ile-de-France compte tenue de la présence de gypse dans le sous-sol du site du projet.

Par ailleurs, compte tenu de la présence potentielle d'amiante dans les bâtiments à détruire, un plan de retrait sera réalisé pour les travaux de démolition. Les déchets amiantés seront évacués vers les filières spécialisées.

• **Contrainte géotechnique**

Les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte présentent un risque de dissolution du gypse antéludien dans leur sous-sol. En effet, si la concentration en sulfates dans le gypse est faible, toute présence et circulation d'eau (infiltration, remontée de nappe et circulation souterraine) à travers des couches contenant du gypse est susceptible d'entraîner la dissolution d'une poche naturelle de gypse. Il peut alors apparaître un vide franc ou une zone décomprimée en sous-sol qui peuvent entraîner des phénomènes de tassement ou d'effondrement des terrains.

Les périmètres de risques mouvements de terrain, liés à la dissolution du gypse antéludien pris par arrêtés préfectoraux en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, valent plans de prévention des risques (PPR) approuvés⁵. Les communes de Tremblay-en-France et Villepinte sont concernées par ces PPR.

Sur le périmètre d'étude, seule la partie ouest sur la commune de Villepinte est concernée par la zone de dissolution.

Une étude géotechnique a été réalisée en juillet 2019 (pièce D03 en annexe de l'étude d'impact actualisée), dont le contenu a été repris dans l'étude géotechnique préalable G1 « Phase principes généraux de construction » réalisée en septembre 2018 (pièce D02 en annexe de l'étude d'impact actualisée). Les résultats des investigations sur le site indiquent que des passages décomprimés ont été identifiés pouvant être associés à la dissolution naturelle de gypse antéludien.

Une étude complémentaire de recherche de dissolution du gypse a donc été réalisée en 2020 (pièce C09 en annexe de l'étude d'impact actualisée). Cette étude comportait une campagne spécifique de reconnaissance de cet aléa menée conformément à la notice réglementaire de l'Inspection générale des carrières (notice du 31 janvier 2016), pour permettre de conclure sur la présence ou non de dissolution et définir les sujétions qui permettront de s'affranchir de ce risque. Compte tenu de l'analyse des données issues de la campagne de sondage, il ressort que les nombreux passages (245) dits « anormaux » présentent des risques de remontées vers la surface suivant un mécanisme de type

⁵ Défini par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995.

fontis, très limités. La synthèse des résultats de cette dernière étude géotechnique n'est pas présentée dans le corps de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer la synthèse des résultats de l'étude de recherche de dissolution du gypse dans le corps de l'étude d'impact.

Les anomalies identifiées nécessitent la réalisation d'une mission géotechnique avant-projet (G2 AVP), en cours lors du dépôt du DDAE. Cette étude permettra de caractériser mécaniquement les différentes formations et d'établir le modèle géotechnique à retenir pour le dimensionnement des différents ouvrages.

Afin de réduire le risque lié à cette potentielle présence de gypse antéludien, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de pieux ancrés dans les marnes blanches au minimum à 9 mètres de profondeur, voir dans les sables de Beauchamp. Cette proposition devra être vérifiée dans le cadre de la nouvelle étude géotechnique en cours.

Toutefois, le document intitulé « D8 – Note de fondation » produit par groupement de réalisation du projet (pièce D01 en annexe de l'étude d'impact actualisée) indiquent les solutions retenues pour les fondations du projet en adéquation avec les caractéristiques du sol in situ. Les choix envisagés comporteraient, d'une part, une structure avec des fondations superficielles capables de ponter les éventuels fontis et, d'autre part, de fonder le mur d'enceinte sur des fondations isolées.

L'autorité environnementale recommande une actualisation de l'étude d'impact avec les principaux enseignements issus des études géotechniques complémentaires produites en lien avec la présence d'anomalies au sein des couches de gypse situées au droit du site du projet.

• **Gestion des eaux pluviales**

Le site du projet est compris dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi que dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer.

Deux dispositions du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE concernent particulièrement le projet :

- Disposition n°1.2.5. : Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine public ou privé, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en veillant à leur qualité paysagère ;
- Disposition 1.2.7. : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et à leur patrimoine bâti.

De plus, le projet d'aménagement du futur établissement pénitentiaire doit être compatible à l'article 1 du règlement du SAGE stipulant « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ». A ce titre, l'étude d'impact actualisée mentionne que le projet prend en compte le principe du zéro rejet pour les pluies courantes et la gestion sur la parcelle sans rejet vers le domaine public d'une lame d'eau de 8 mm en 24h. En outre, le projet comportera des noues et des bassins paysagés. Pour autant, la faisabilité d'infiltration des eaux au droit de ces ouvrages compte-tenu d'un risque de dissolution du gypse antéludien dans le sous-sol n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Une étude intitulée « Test de perméabilité » présente en annexe de l'étude d'impact (D04 en annexe de l'étude d'impact actualisée) dont le contenu n'est pas évoqué dans le corps de l'étude d'impact, indique d'ailleurs que les sols sont peu perméables au niveau du site d'implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser la faisabilité d'infiltration des eaux pluviales au droit des ouvrages compte-tenu du risque identifié de dissolution du gypse antéludien dans le sous-sol.

Le projet prévoit ainsi les eaux de ruissellement de toiture et issues des cours intérieures à l'enceinte rejoindront un ouvrage de rétention inclus dans le glacis permettant le traitement de la pollution chronique et accidentelle. Il est également prévu que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking soient dirigées vers des ouvrages de collecte (noues) et de rétention ce qui permettra un premier traitement et le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle. En dehors des pluies courantes, les deux ouvrages de rétention envisagés auront un débit limité à 2 l/s/ha avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale urbain. Toutefois, l'étude d'impact actualisée ne comporte aucune information sur les caractéristiques de ces ouvrages, leur dimensionnement, leur implantation, leur point d'exutoire, ainsi que la qualité des eaux rejetées.

L'étude renvoie à une étude hydraulique réalisée présente au volume D « Loi sur l'eau », version janvier 2023 du DDAE. En outre, cette étude a fait l'objet d'un complément d'information en juin 2023 dont les éléments essentiels n'ont pas été repris dans l'étude d'impact. Il convient que les principales informations liées aux incidences du projet sur le milieu « eaux superficielles » soient reprises dans l'étude d'impact. Par ailleurs, il existe en annexe de l'étude d'impact un document intitulé « Note hydraulique » (C17 en annexe de l'étude d'impact actualisée) dont le contenu n'est ni évoqué, ni repris dans le corps de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les principaux enseignements contenus dans le dossier sur l'eau et ceux complémentaires apportés par le porteur de projet lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau, concernant la présentation du dispositif de gestion des eaux pluviales (caractéristiques des ouvrages, lieux d'implantation, dispositifs de traitement des pollution, mesures ERC, de surveillance, d'entretien et de suivi, etc.) envisagé par le porteur de projet.

- **Eau potable et assainissement**

L'étude d'impact indique que le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable. Le projet induit une augmentation de la consommation en eau pour répondre aux besoins de la population présente dans l'établissement (équipements sanitaires, des laveries, etc.). Par ailleurs, le projet se situe sur une zone comportant des projets d'urbanisation dont le cumul des besoins relatifs aux nouvelles populations attendues induit une forte pression sur la capacité des réseaux existants, mais aussi sur la ressource en eau.

Le dossier indique que l'augmentation des besoins en eau potable sera assurée à partir de l'usine de traitement de d'Annet-sur-Marne et de la nappe du Sparnacien à partir du forage F4 situé sur la commune de Tremblay-en-France. Les eaux traitées dans cette usine d'Annet-sur-Marne proviennent de la Marne.

Le porteur de projet considère que le réseau d'alimentation sera suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable du futur établissement, en se basant sur une consommation entre 150 et 160 m³/j. Il envisage néanmoins un possible raccordement au réseau d'adduction d'eau potable existant avec la nécessité de surdimensionner le réseau pour répondre aux besoins du futur établissement pénitentiaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser les travaux potentiellement envisagés sur le réseau d'adduction d'eau potable afin de répondre aux besoins du projet, et en fonction, de réviser si besoin le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale.

Le porteur de projet indique également la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales dans des noues, sans toutefois préciser la possibilité de réutilisation des eaux.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les possibilités de réutiliser des eaux pluviales collectées pour certains usages (tels que l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols et espaces extérieurs, les sanitaires, etc.) afin d'économiser la consommation d'eau potable du projet.

Les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement existant à proximité du site du projet puis traitées par la station d'épuration Seine Morée située sur la commune Le Blanc-Mesnil, conforme à la réglementation en vigueur et en capacité de traiter les effluents générés par le projet. En effet, pour une capacité de traitement de 320 000 EH, la charge maximale en entrée était en 2017 de 141 655 EH. Cette dernière information mériterait d'être actualisée.

- **Milieux naturels**

- Évaluation des enjeux

Une analyse bibliographique de la zone d'emprise du projet et un inventaire 3 saisons des milieux et des espèces présentes sur la zone ont été réalisés. La zone d'étude comprend 15 ha de culture de céréales et 1,7 ha de friches rudérale localisées derrière le pôle régional d'extraction judiciaire, autour de la maison d'arrêt et le long de l'A 104. Le projet ne s'insère dans aucun zonage d'inventaire ou de protection.

Plusieurs sites naturels protégés sont à proximité du projet avec, notamment :

- la zone Natura 2000 correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » à environ 2,3km à l'ouest du projet et à 2,2km au sud du projet ;
- la ZNIEFF de type I « Prairies du Parc départemental du Sausset », situé à environ 2,3km à l'ouest du projet ;
- la ZNIEFF de type II « Parc départemental du Sausset » à 2,3km à l'ouest du projet ;
- la ZINEFF de type I « Parc forestier de Sevrans, bois de la Tussion et bois des Sablons » à 2,2 km au sud du projet ;
- la ZNIEFF de type II « Massif de l'Aulnoye, parc de Sevrans et la fosse Maussoin » à 2,2km au sud du projet ;
- l'Espace Naturel Sensible du Département « Vallon de Sausset » de la Seine-Saint-Denis à 430m au nord du site.

L'étude d'impact ne précise pas les liens fonctionnels du site avec ces périmètres réglementaires listés. Il est par contre mentionné que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la bordure de l'autoroute A 104 comme « Milieu complémentaire à caractère naturel et à forte valeur écologique ». Cette frange joue selon le pétitionnaire un rôle important dans le maintien de la trame verte sans que soit pour autant détaillée sa fonction écologique. Une portion de corridor de sous-trame herbacée est également identifiée par le SRCE sur le site. Le pétitionnaire conclue in fine que ce type de corridor ne représente pas de « réel intérêt fonctionnel » local du fait du fort degré d'artificialisation et du « caractère temporaire » de certains habitats, sans autre précision ni justification.

L'autorité environnementale recommande de :

- **préciser le lien entre le site et les périmètres réglementaires listés ;**
- **justifier le fort degré d'artificialisation du corridor identifié et le caractère dit « temporaire » des habitats le constituant ;**
- **compléter cette analyse en précisant les liens fonctionnels potentiels entre le site et les espaces naturels agricoles à proximité.**

L'analyse des inventaires porte sur les habitats, la flore et la faune (avifaune, mammifères hors chiroptères, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes). Deux études « zones humides » ont également été réalisées en avril 2019 et en octobre 2023. L'autorité environnementale note que les résultats de la seconde étude n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact alors qu'ils démontrent l'absence de zones humides sur l'intégralité du site du projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en intégrant les résultats de l'étude « zones humides » d'octobre 2023 afin de justifier de l'absence de zones humides sur le site du projet.

L'expertise ne recense aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucune espèce florale patrimoniale sur le site d'étude et à proximité de celui-ci. En ce qui concerne la faune en revanche la présence de nombreuses espèces patrimoniales et protégées est constatée avec :

- pour les reptiles : la présence potentielle du Lézard des murailles ;
- pour l'avifaune : la présence de quatre espèces nicheuses (l'Alouette des champs⁶, la Fauvette grisette, le Rougequeue noir et la Linotte mélodieuse) dont une vulnérable (la Linotte mélodieuse) et la présence de nombreuses espèces s'alimentant sur site dont deux vulnérables (la Linotte mélodieuse et le Chardonneret élégant) et quatre présentant des statuts de conservation nationaux et régionaux défavorables (le Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et la Martinet noir) ;
- pour les mammifères terrestres : la présence du Hérisson d'Europe et du Lapin de garenne (espèce quasi-menacée à l'échelle nationale) ;
- pour les insectes : la présence du Grillon d'Italie.

L'autorité environnementale souligne la complétude de cet inventaire au vu des enjeux écologiques présents (effectué sur 3 des 4 saisons). Le maître d'ouvrage a également intégré ses réponses apportées aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son précédent avis dans le chapitre 10 « Méthodes de prévision utilisées pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ». Il y justifie de façon satisfaisante les saisons choisies pour réaliser les inventaires selon les groupes d'espèces et la présence d'un unique inventaire annuel pour certains groupes d'espèces.

Cependant le porteur de projet affirme qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un inventaire sur la maison d'arrêt de Villepinte du fait qu'elle ne constituerait pas un habitat d'espèces notamment pour les espèces nicheuses identifiées et les chiroptères. L'autorité environnementale rappelle que les bâtiments « en enceinte » peuvent constituer des sites de nidification pour l'avifaune, d'autant plus que le Faucon crécerelle a été observé sur site.

L'autorité environnementale recommande de justifier en quoi les éléments de la maison d'arrêt existante ne peuvent constituer un habitat pour les espèces nicheuses au regard des espèces identifiées à proximité.

Le maître d'ouvrage conclut à la présence de très faibles enjeux écologiques pour la flore et les habitats naturels. Le niveau d'enjeu retenu pour l'avifaune est modéré malgré la présence d'espèces protégées vulnérables nicheuses. De même le niveau d'enjeu pour le reste de la faune est catégorisé de faible à très faible malgré l'identification du site comme zone d'alimentation et de reproduction pour ces espèces protégées. La méthodologie de détermination du niveau d'enjeu écologique pour la faune, la flore et les habitats n'est par ailleurs pas présentée.

Une carte de synthèse de l'enjeu écologique du site est proposée en page 84 de l'étude d'impact et permet de localiser le seul enjeu modéré identifié au niveau des friches rudérale derrière le pôle régional d'extraction judiciaire, autour de la maison d'arrêt et le long de l'A104. Une carte plus détaillée synthétisant les enjeux de chaque composante du milieu naturel étudiée permettrait d'illustrer d'avantage l'état initial.

Enfin l'autorité environnementale constate l'absence d'évaluation de l'enjeu des fonctions écologiques des sols de la zone d'étude, y compris des sols agricoles. La fonction écologique à l'échelle locale du talus identifié comme « Milieu complémentaire à caractère naturel et à forte valeur écologique » par le SRCE n'est pas non plus étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- **de préciser la méthodologie de détermination du niveau d'enjeu écologique ;**

⁶ L'Alouette des champs n'est pas protégée sur le territoire national cependant elle présente des statuts de conservation très défavorables à l'échelle nationale et régionale.

- **de justifier le niveau d'enjeu retenu pour les espèces protégées, notamment celles vulnérables et présentant des statuts de conservation nationaux et régionaux défavorables, ainsi que pour les habitats ;**
- **de préciser la fonction écologique du talus identifié comme « Milieu complémentaire à caractère naturel et à forte valeur écologique » par le SRCE ;**
- **de préciser les fonctions écologiques des sols du site.**
 - Évaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC

Le dossier présente l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les mesures ERC associées concernant la phase travaux et à la phase d'exploitation respectivement à la page 217 et à la page 282 de l'étude d'impact. Un tableau de synthèse très succinct est proposé en page 288. Les critères rentrant en compte dans la qualification des impacts sont bien décrits (dérangement des espaces, destruction d'habitats, etc.) mais il n'est pas précisé la méthodologie concernant la définition du niveau d'impacts (de très faible à fort).

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de détermination des niveaux d'impacts bruts et résiduels.

La zone est (côté Tremblay-en-France) sera impactée par des travaux de construction et la zone ouest (côté Villepinte) sera impactée par des travaux de démolition puis de reconstruction. Il est estimé la destruction de 0,7 ha de zones rudérales et de 0,3 ha d'ourlet herbacé. Cette quantification n'est cependant pas cohérente avec la suite de l'étude d'impact qui mentionne 1,7 ha de surface d'habitat pour la faune impactée par les emprises des travaux. Les impacts du projet sur la flore et les habitats associés sont qualifiés de faibles.

Concernant les impacts du projet sur la faune, les surfaces d'habitat détruites sont quantifiées. L'impact brut estimé pour la destruction des habitats des divers espèces est qualifié de modéré pour l'avifaune et les mammifères terrestres et d'assez fort pour le Grillon d'Italie. La destruction potentielle d'individus est évaluée comme un enjeu modéré pour l'avifaune et les insectes et comme un enjeu faible pour les mammifères terrestres. L'autorité environnementale s'étonne d'une telle évaluation du niveau d'impact brut d'autant plus que certains de ces individus ont été identifiés comme espèces protégées et menacées. D'autre part l'étude d'impact ne mentionne pas d'impact sur le Lapin de Garenne, espèce quasi-menacée à l'échelle nationale, qui a pourtant été identifié sur le site.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la quantification des surfaces des habitats impactées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de justifier les niveaux d'impact brut associés à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées, notamment concernant la Linotte Mélodieuse, le Chardonneret élégant et le Lapin de Garenne.

L'impact sur les fonctions écologique du site n'est pas évalué. Le dossier précise que le projet n'a pas d'impact sur les corridors et continuités écologiques identifiés sur et à proximité du site du projet. Le pétitionnaire justifie cette absence d'impact en mentionnant l'état fortement dégradés et peu fonctionnels des corridors pour la faune et la présence de l'A 104 au sud comme coupure de la sous-trame herbacée identifié au SRCE. Le dossier ne démontre néanmoins pas en quoi ces corridors sont peu fonctionnels.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'impact sur les corridors écologiques, notamment à partir d'un état initial détaillé sur cette composante.

Selon la loi « Climat et résilience » de 2021, l'artificialisation d'un sol peut être considérée comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Or, l'étude d'impact n'évalue pas l'artificialisation des sols induite par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts sur les fonctions écologiques des sols.

Afin de limiter ces impacts, le maître d'ouvrage propose des mesures de réduction et d'accompagnement. L'autorité environnementale rappelle qu'elle avait émis plusieurs recommandations dans son précédent avis invitant le porteur de projet à revoir le dimensionnement des mesures proposées, afin de quantifier les impacts résiduels significatifs et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité. Le porteur de projet a actualisé son étude d'impact en s'engageant à réaliser deux mesures supplémentaires correspondant à la création de 1,7 ha de milieux ouverts herbacés autour des parkings et à l'aménagement d'une bande paysagère entre le nouvel espace bâti et l'espace agricole à l'est et au nord, et entre le nouvel espace bâti et l'A 104 au sud. La méthodologie permettant d'estimer l'effets de ces nouvelles mesures sur chaque groupe d'espèces impactés n'est cependant pas décrite et ne permet pas de quantifier les impacts résiduels après leur mise en œuvre. Ce constat est également applicable à l'ensemble des mesures préconisées.

Il est notamment nécessaire de préciser les mesures :

- *MR04 « Phasage du chantier »* afin de préciser les engagements du pétitionnaire à respecter le calendrier présenté et non seulement « dans la mesure du possible »⁷ comme mentionné dans le corps de l'étude ;
- *MR06 « Dégagement d'emprises : rendre le milieu défavorable aux espèces »* afin de préciser les surfaces concernées du site du projet et les mesures associées démontrant l'accueil des espèces à proximité de leur niche écologique d'origine.

L'actualisation de l'étude d'impact n'a pas donné lieu à d'autre ajout ou modification pour la partie dédiée à l'évaluation des impacts sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande ainsi de nouveau, pour la phase travaux et la phase d'exploitation, de justifier l'absence d'impact significatifs résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité en :

- ***quantifiant chaque impact résiduel après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction ;***
- ***proposant, en dernier recours, si cela est nécessaire, des mesures de compensation afin de respecter l'« objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire [de] gain de biodiversité » énoncé à l'article L. 163-1 du code de l'environnement.***

- **Pollution lumineuse**

Le projet a fait l'objet d'une étude sur la pollution lumineuse, qui établit un diagnostic complet de l'état initial et des incidences futures à partir de modélisations. Le projet se situe dans un secteur où la pollution lumineuse est importante au sein du halo lumineux global des agglomérations d'Île-de-France et est encadré par des points lumineux directs. Le dossier explicite les besoins en termes d'éclairage pour assurer la sécurité du site et permettre le travail des agents du centre pénitencier en période nocturne.

L'impact sur les habitations est considéré comme négligeable du fait de la présence de talus à l'est et au sud du projet. Certaines zones comme la bande enherbée le long de l'autoroute A 104 et la friche rudérale seront plus exposées à de fortes luminosités et les espèces d'oiseaux qui nichent actuellement sur le site d'étude pourront être repoussées sur un secteur distant des flux lumineux directs.

Des mesures sont proposées pour réduire cet impact tel que le choix de la température de l'éclairage, de sa direction, de son intensité, et de la nature du verre de protection utilisé. Les plantations réalisées en limite du projet entre le nouvel espace bâti et l'espace agricole à l'est et au nord, et entre le nouvel espace bâti et l'A 104 au sud permettront également d'atténuer l'impact de la pollution lumineuse la nuit en remplissant un rôle de filtre.

L'autorité environnementale souligne que le porteur de projet a suivi la recommandation de reprendre les mesures de réduction proposées dans l'étude sur la pollution lumineuse.

⁷ Description de la mesure « MR04 : Phasage du chantier » en page 227 de l'étude d'impact.

- **Qualité de l'air**

Le principal enjeu de qualité de l'air du projet est l'exposition des pensionnaires et du personnel de l'établissement pénitentiaire à la pollution atmosphérique à proximité d'une voie à grande circulation (A 104). Le dossier présente les résultats d'une station de mesure de la qualité de l'air Airparif urbain située à environ 2,5 km au sud-est du projet. Cette station ne présente pas de dépassement des valeurs réglementaires en dioxyde d'azotes (NO₂) et PM₁₀.

Le dossier s'appuie également sur « des résultats des mesures de qualité de l'air sur un point de mesure se situant à proximité du site d'étude le long de la RD 40 »⁸ afin de conclure sur le fait que l'A 104 est un axe qui génère une pollution atmosphérique. Ces mesures ne sont pas présentées mais il est mentionné un dépassement de la valeur limite et de l'objectif de qualité pour le NO₂ et un dépassement de la valeur limite pour les PM₁₀.

Il est à noter que l'autorité environnementale avait recommandé dans son précédent avis de caractériser la qualité de l'air à proximité de l'A 104 pour évaluer l'exposition des pensionnaires et du personnel de l'établissement pénitentiaire à la pollution atmosphérique sur la zone (en particulier concernant l'impact des NO₂ et des PM₁₀) et de proposer des mesures de réduction adéquates.

Le pétitionnaire dans son actualisation de l'étude d'impact a uniquement précisé qu'il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une campagne de mesures de qualité de l'air spécifique à l'A 104 au droit du projet dans la mesure où l'enjeu d'exposition de la population à la pollution est connu sur le secteur d'étude, du fait des mesures existantes au droit de la RD 40. Cette connaissance de l'exposition n'est néanmoins pas plus détaillée ou caractérisée. Ainsi l'impact de la pollution de l'air sur la santé des pensionnaires et le personnel de l'établissement pénitentiaire n'est toujours pas évaluée dans le dossier.

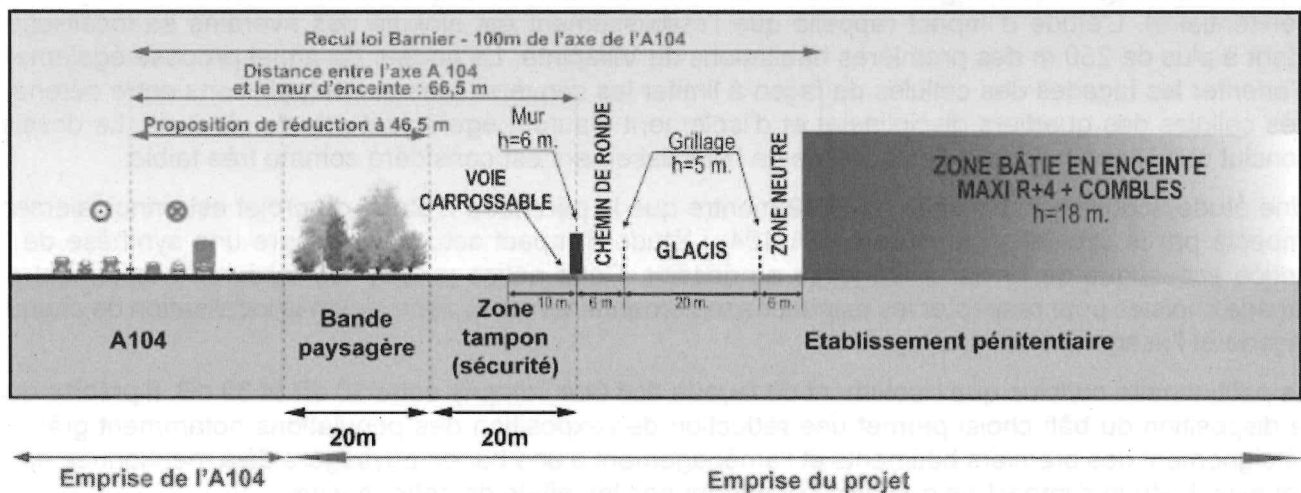


Illustration 3 : Illustration de la mise en place d'une bande paysagère entre l'A104 et l'établissement pénitentiaire (Source : p.322 de volume C - Etude d'impact actualisée, février 2023).

Comme mesure de réduction, le maître d'ouvrage propose l'éloignement des premiers bâtiments par l'aménagement d'un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104. Cette bande paysagère est détaillée dans le chapitre 5.2.6 « Incidence du projet sur le paysage » de l'étude d'impact⁹. Pourtant, le projet nécessite au contraire de déroger à la marge de recul inconstructible « loi Barrier » autour de l'A104, en réduisant cette marge de 100 à 46,5 m (voir illustration 5). Le dossier « entrée de ville », qui justifie cette dérogation, ne propose pas de mesures supplémentaires concernant les enjeux sanitaires d'expositions aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par le trafic automobile alors que l'article L.111-8 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité cette dérogation prévoit la prise en compte des nuisances.

⁸ page 183 de l'étude d'impact.

⁹ Cf page 293 et 294 de l'étude d'impact actualisée, février 2023.

Par ailleurs le pétitionnaire ne quantifie pas les effets de la mise en place de cette mesure mais mentionne le « rôle de filtre contre les poussières et autres particules rejetées par la circulation automobile »¹⁰ des plantations prévues. Aucun élément supplémentaire ne vient cependant démontrer cet effet envisagé.

En l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires, l'autorité environnementale souligne que des mesures ambitieuses de prévention auraient été nécessaires pour garantir l'acceptabilité du risque sanitaire en lien avec la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'exposition de la population carcérale à la pollution de l'air et de justifier comment l'organisation spatiale du projet pourrait permettre de réduire cette exposition en dessous des seuils réglementaires, voire de l'OMS. Elle recommande également de démontrer l'effet de « filtre contre les poussières et autres particules rejetées par la circulation automobile » attribuée à la mise en place d'une bande paysagère végétalisée.

L'autorité environnementale recommande de justifier la cohérence de l'objectif d'éloignement des bâtiments par rapport à l'A104, tout en réduisant la marge d'inconstructibilité autour de cette même autoroute. Elle recommande d'évaluer les incidences de la réduction de la marge d'inconstructibilité dans l'étude d'impact, au regard des enjeux sanitaires d'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

- **Nuisances sonores**

En phase d'exploitation, le projet pourrait générer de la gêne sonore en lien avec le phénomène de « parloir sauvage » (échanges sonores entre des détenus et des individus à l'extérieur du centre pénitentiaire). L'étude d'impact rappelle que l'établissement est éloigné des riverains sa localisation étant à plus de 250 m des premières habitations de Villepinte. Le porteur de projet propose également d'orienter les façades des cellules de façon à limiter les conversations et interpellations entre détenus. Les cellules des quartiers disciplinaire et d'isolement n'auront également pas de vis-à-vis. Le dossier conclut que l'impact sonore des activités de l'établissement est considéré comme très faible.

Une étude acoustique réalisées en 2019 montre que le périmètre d'étude du projet est principalement impacté par la circulation routière de l'A 104. L'étude d'impact actualisée intègre une synthèse de la notice acoustique de février 2022 jointe au dossier. Cette notice précise les mesures d'isolement de façade choisies pour respecter les exigences réglementaires sur la zone, selon la localisation de chaque façade et l'usage des locaux.

Le pétitionnaire conclue que l'isolement de façade doit être compris entre 30 dB et 39 dB. Il précise que la disposition du bâti choisi permet une réduction de l'exposition des populations notamment grâce à l'éloignement des premiers bâtiments et l'aménagement d'une bande paysagère déjà mentionnée dans cet avis. L'étude d'impact ne quantifie cependant pas les effets de cette mesure.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'effet de la mesure de réduction des nuisances sonores correspondant à un éloignement des bâtiments avec un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104, notamment en quantifiant l'impact brut et résiduels après sa mise en œuvre.

- **Traffic et mobilités**

La zone est concernée par le plan climat air énergie territorial sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (adopté le 12 avril 2021), qui a notamment pour objectif de développer les transports sobres en énergie et peu émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants. Le site est desservi par sept lignes de bus régulières permettant une desserte permanente à proximité du projet. Le dossier annonce que des circulations douces comme des trottoirs ou des voies cyclables seront

¹⁰ Cf page 322 de l'étude d'impact actualisée, février 2023.

aménagées de la RD 40 à l'établissement pénitentiaire sans préciser le calendrier ou le cadre de la réalisation de ces aménagements.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et le calendrier des travaux relatifs à la réalisation des trottoirs ou des éventuelles voies cyclables qui permettront un accès sécurisé pour les usagers à la maison d'arrêt.

Le projet utilisera l'accès aménagé de l'établissement existant par l'allée des Fossettes à partir de l'avenue Vauban (RD 40). Une étude de déplacement a été réalisée en septembre 2019 et actualisée en 2022. Les résultats de cette étude sont intégrés dans l'étude d'impact et indiquent que des remontées de files sont à prévoir aux heures de pointes du soir au niveau de la RD 40, de l'ordre de 400 à 500 m au niveau du carrefour entre la RD 40 et l'A 104. L'étude indique également que les simulations et les estimations du trafic à ce niveau en 2033 prévoient un fonctionnement hyper-saturé à cette heure de pointe du soir avec des remontées de files qui pourraient atteindre 2 km sur cette voie. Le dossier ne traduit pas ces estimations comme un enjeu pour le fonctionnement de la maison d'arrêt.

L'autorité environnementale recommande de justifier le fait que la saturation du trafic prévue pour 2033 sur la RD 40 ne soit pas un enjeu pour le bon fonctionnement de la maison d'arrêt.

Il est estimé que le flux émis par le projet d'extension vers la RD 40 sud à l'heure de pointe du soir accentuera la saturation existante à l'entrée Nord de ce carrefour. L'augmentation de trafic pourraient augmenter les remontées de files de 200 m. Cet impact est considéré comme modéré. Le pétitionnaire mentionne les surfaces prévues de parking et les futurs aménagements de circulations douces afin de proposer des aménagement facilitant l'accès à l'établissement pénitentiaire. L'impact résiduel n'est pas caractérisé.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'effet des mesures d'évitement ou de réduction proposées par le pétitionnaire concernant l'incidence du projet sur le trafic routier au niveau de la RD 40, notamment en quantifiant l'impact brut et résiduels après mise en œuvre des mesures.

- **Le climat**

Conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet doit être réalisée en phase de réalisation et de fonctionnement.

Une étude intitulée « Note sur l'impact du projet sur le changement climatique » est présente en annexe¹¹ de l'étude d'impact actualisée. Les postes principaux identifiés dans cette note sont liés à la construction du projet et aux déplacements engendrés par le futur site. La phase de construction et l'exploitation du projet sur une période de 50 ans devrait engendrer l'émission de 113 518 t CO₂eq.

Les émissions liées à la construction seront réduites via la compacité des projets (économie de matière) et l'usage de matériaux de construction bas carbone. Le projet vise le niveau « Carbone 1 » du label E+C- pour les bâtiments hors enceinte. Les formulations de béton seront affinées. En phase d'exploitation, le projet, même si non soumis majoritairement à la réglementation thermique, est conçu au niveau RT 2012 selon l'usage « établissement pénitentiaire ». Les bâtiments seraient ainsi beaucoup plus sobres que les centres pénitentiaires actuellement en service. En outre, le raccordement au réseau de chaleur de Villepinte est pressenti pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du projet. Son mix énergétique est majoritairement issu de géothermie et son facteur d'émission est très faible (0,45g / kWh) et son taux d'énergie renouvelable élevée (82%). Le porteur de projet ayant par ailleurs présenté la création de 3 chaudières à gaz d'une puissance thermique unitaire de 2200 kW (2445 kW

¹¹ Cf. Annexe C18 de l'étude d'impact actualisée, février 2023. L'étude d'impact actualisée indique que « le bilan carbone est en cours et sera transmis lors de la phase d'instruction du DDAE », phrase non actualisée.

PCI unitaire) dans le dossier de déclaration ICPE, il est attendu une clarification dans l'étude d'impact de l'utilisation de ces chaudières au regard du scénario énergétique retenu.

Concernant la vulnérabilité au changement climatique, l'étude d'impact mentionne que l'impact de la réalisation du projet sur le changement climatique reste négligeable à une échelle globale et aucune manifestation physique ne pourrait être imputée à ce seul projet. L'autorité environnementale rappelle à nouveau que le volet de l'évaluation environnementale relatif au climat se traduit par l'évaluation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre du projet et de la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique.

La note sur l'impact du projet sur le changement climatique présente en annexe de l'étude d'impact actualisée aborde succinctement le confort d'été en prévision de la hausse des températures à une échéance 2030. La méthodologie de l'étude n'est pas développée et l'analyse de la vulnérabilité du projet doit tenir compte de sa durée de vie. En outre, aucune mesure d'adaptation n'est évoquée. Il est seulement mentionné dans l'étude que la conception bioclimatique des bâtiments permettra d'assurer le confort thermique des personnes encellulées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les principaux enseignements contenus dans la note sur l'impact du projet sur le changement climatique présentée en annexe de l'étude, concernant l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet et les mesures d'atténuation envisagées par le porteur de projet. L'analyse de la vulnérabilité aux effets du changement climatique du projet nécessite d'être complétée sur la durée de vie du projet et les mesures d'adaptation du projet doivent être décrites.

• **Paysage**

Le site du projet est situé en bordure de l'agglomération de Villepinte sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France. Il s'inscrit dans de vastes espaces agricoles de la vallée agricole du Sausset avec un relief peu prononcé. Le dossier présente de façon satisfaisante l'environnement du site et décrit l'absence de vis-à-vis direct avec des zones d'habitations pavillonnaires du quartier des Mousseaux, les vues étant bloquées par des merlons et les enceintes de l'établissement pénitentiaire existant (à l'est de l'avenue Vauban). Des photos illustrent également les vues du site l'A 104 ou de la RD 88 avec les alignements d'arbres qui bloquent une partie des vues. Le niveau d'enjeu paysager est qualifié de faible.

L'impact sur le paysage en phase d'exploitation correspond à l'emprise au sol importante du site et la présence d'un mur de 6 mètres de hauteur éclairé durant la nuit par des projecteurs. Le site s'intégrant également à proximité immédiate de la maison d'arrêt existante, l'impact sur le paysage est considéré de modéré.

L'étude « entrée de ville » nécessaire à la dérogation d'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'A 104 propose de nombreuses préconisations paysagères qui sont reprises dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire s'engage à réaliser des plantations pour réduire l'impact paysager avec au nord et au sud un « filtre végétal progressif » composé d'un premier front d'arbres puis en second plan d'une haie arbustive, et à l'est des plantations arbustives. Les surfaces et le détail de ces plantations ne sont pas précisés. Malgré la présence d'illustrations des visuels des bâtiments, il est attendu un montage photographique permettant d'évaluer l'impact visuel du projet après mise en place de l'aménagement paysager. Cette mesure doit également être identifiée dans le dossier comme une mesure d'évitement ou de réduction.

Le traitement architectural spécifique des bâtiments, des voies d'accès, et des stationnements ne sont pas non plus présentés.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'illustrer les effets de la mesure paysagère proposée au travers de montage photographique, de jour et de nuit ;***
- ***de préciser le traitement architectural spécifique du centre pénitentiaire et l'accompagnement paysager de la voie d'accès, des stationnements et des bâtiments***

annexes, ainsi que le choix définitif des types de plantations qui constitueront la transition paysagère lors des actualisations à venir.

- **Effets cumulés**

Le maître d'ouvrage identifie les impacts cumulés potentiels du projet de centre pénitentiaire et de plusieurs autres projets ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale sur les communes de Tremblay-en-France, de Villepinte et sur les communes limitrophes, de 2015 à janvier 2023.

Sur 29 projets identifiés, 10 sont retenus pour l'analyse des effets cumulés en justifiant sommairement les raisons de ce choix : critère de proximité ou concomitance des travaux. Les 19 autres projets sont caractérisés « de nature différente et n'étant pas en lien avec le projet d'établissement pénitentiaire ». L'autorité environnementale rappelle que la nature du projet ne peut être une justification d'exclusion dans le choix des projets pouvant interagir avec le projet d'établissement pénitentiaire. Il convient d'étudier les impacts des projets et les interactions potentielles de ces impacts. En l'absence d'information supplémentaire la majorité des 29 projets identifiés semblent être de nature à être inclus dans la liste des projets retenus.

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères qui ont prévalu à la sélection des projets retenus dans l'analyse des effets cumulés.

Des effets cumulés du projet avec les autres projets sélectionnés sont identifiés dans le dossier. Le dossier mentionne en partie 9.2 « L'identification des opérations et sites concernés » que le tribunal administratif de Montreuil a jugé¹², dans un jugement avant-dire-droit du 7 juillet 2022, que l'étude d'impact datant de 2020 était insuffisante concernant l'absence de prise en compte des effets cumulés du projet avec celui de la ZAC Sud Charles de Gaulle (désormais AeroliansParis). L'étude d'impact actualisée intègre ce projet dans la liste des projets retenus pour l'étude des effets cumulés et quantifie les impacts spécifiques du projet. Un même niveau de précision concernant les impacts des autres projets identifiés aurait également été appréciable.

Malgré une précédente recommandation de l'autorité environnementale, l'évaluation de l'incidence générée par le cumul des projets identifiés n'est toujours pas satisfaisante puisque, quel que soit l'enjeu considéré, le porteur de projet argumente que les impacts de chaque projet ont soit déjà fait l'objet de mesures distinctes, soit que la responsabilité de la prise en charge de ces impacts incombe à d'autres acteurs.

Par exemple, une forte pression sur la capacité des réseaux d'eau potable existants et sur la ressource en eau est mentionnée mais la responsabilité des impacts du projet est reportée sur le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable. Celui-ci indiquera selon le pétitionnaire, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer une ressource et une capacité des ouvrages d'exploitation suffisantes pour les besoins ainsi nouvellement exprimés.

Le porteur de projet se limite ainsi à présenter qualitativement les impacts des autres projets sans proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation relatives aux impacts cumulés générés par la construction de la maison d'arrêt. Il est rappelé que l'évaluation de ces impacts cumulés ne se limite pas à la somme d'impact de chaque projet. Il est notamment attendu d'intégrer cette somme d'impact à l'échelle du territoire et d'identifier les potentiels nouveaux impacts générés par ce cumul.

L'autorité environnementale recommande de nouveau de justifier l'absence d'impacts cumulés, notamment avec le projet de ZAC AeroliansParis, et lorsque des impacts cumulés sont identifiés, de les quantifier et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire, de compensation des impacts résiduels significatifs.

¹² Le tribunal administratif de Montreuil a été saisi d'un recours dirigé contre l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 30 mars 2021 déclarant d'utilité publique ce projet.

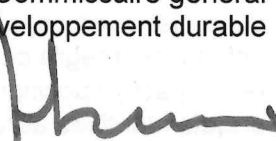
4. **Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

De manière générale, le dossier est clair et la description de l'état initial et le résumé non technique sont de bonne qualité.

Le marché global de conception/réalisation du projet ayant été dorénavant attribué, il était attendu dans l'actualisation de l'étude d'impact l'intégration de caractéristiques dimensionnelles précises et de plans d'organisation des aménagements. De nombreux éléments restent encore imprécis ou non mentionnés, notamment en ce qui concerne le détail des constructions et des aménagements, le déroulé des travaux, le traitement architectural et le descriptif des mesures ERC ce qui ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des impacts du projet.

L'autorité environnementale réitère de nombreuses recommandations déjà présentes dans son avis précédent. Les incidences du projet sur l'environnement doivent être évaluées et/ou quantifiées pour proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation, proportionnées aux impacts et aux enjeux. De nombreuses insuffisances subsistent dans la démonstration d'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement, notamment concernant les milieux naturels et sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air.

Le Commissaire général
au développement durable



Thomas LESUEUR